

RÈGLEMENT DE MAISON DU CERCLE SCOLAIRE

BULLE - MORLON

Les Conseils communaux de Bulle et Morlon

Vu :

- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (Loi scolaire),
- Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire,
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
- Le règlement scolaire communal du 9 août 2006

Sur proposition de la commission scolaire,

Arrête :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Ce règlement contient les dispositions relatives à l'organisation interne du Cercle scolaire de Bulle - Morlon, notamment celles concernant la structure administrative et le fonctionnement général de l'école, le déroulement de l'année scolaire, ainsi que le respect de l'ordre et de la discipline au sein du complexe scolaire.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux classes enfantines, primaires et de développement ainsi qu'aux éventuelles classes spéciales cohabitant du cercle scolaire de Bulle - Morlon.

Art. 3 Egalité homme – femme

¹ Les dispositions contenues dans le présent règlement s'appliquent aux hommes et aux femmes, indépendamment de la terminologie utilisée.

² De même, toutes les fonctions mentionnées dans ce règlement peuvent être exercées par des hommes ou des femmes.

CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'ECOLE

1. Autorités communales

Art. 4 Attributions

¹ En vertu de l'entente intercommunale conclue entre les communes de Bulle et Morlon par convention du 30 octobre 1989, la gestion de l'école relève

- a) du Conseil général de Bulle et de l'Assemblée communale de Morlon
- b) des Conseils communaux de Bulle et de Morlon
- c) de la commission scolaire du cercle Bulle - Morlon

² Le Conseil général de Bulle, l'Assemblée communale de Morlon et les Conseils communaux de Bulle et Morlon exercent, en matière scolaire, les attributions que leur confèrent la législation scolaire et la loi sur les communes.

³ Par « Autorités scolaires locales » on entend le Conseil communal et la commission scolaire.

⁴ Les Conseils communaux de Bulle et de Morlon peuvent déléguer certaines de leurs compétences financières ou de gestion à la commission scolaire.

Art. 5 Nomination de la commission scolaire

Les Conseils communaux de Bulle et Morlon nomment les membres de la commission scolaire du cercle de Bulle – Morlon. Le Conseil communal de Bulle désigne 9 membres et le Conseil communal de Morlon 2 membres. Ceux-ci sont soumis au secret de fonction.

Art. 6 Directeur des écoles

La gestion des écoles est placée sous la direction du conseiller communal directeur des écoles de la Commune de Bulle.

2. Commission scolaire

Art. 7 Composition

¹ La commission scolaire est composée d'au moins onze membres, dont la majorité est représentée par des parents.

² Les Conseils communaux de Bulle et Morlon élisent un président pour la législature, en principe le directeur des écoles.

³ L'administrateur scolaire et le(s) représentants du corps enseignant sont membres avec voix consultative.

⁴ Le(s) représentant(s) du corps enseignant est/sont désigné(s) pour la période administrative communale, par les Conseils communaux de Bulle et Morlon, sur préavis du corps enseignant. Il(s) ne participe(nt) pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.

Art. 8 Bureau

Un bureau composé du délégué du Conseil communal et/ou du président de la commission scolaire, du vice-président, de l'administrateur et d'un à deux membre (s) désigné (s) chaque année, et qui peuvent être réélus par la commission, est chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les objets importants à soumettre à l'ensemble de la commission scolaire.

Un des membres du bureau représente la commune de Morlon.

Art. 9 Attributions

¹ La commission scolaire exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par la législation scolaire.

² Dans le cadre de son devoir général de surveillance du fonctionnement de l'école, elle procède aux visites annuelles de classes et contrôle la mise en oeuvre de certaines tâches telles que les contacts avec les parents, l'entretien du mobilier et du matériel scolaire. Elle ne porte pas d'appréciation sur le travail pédagogique de l'enseignant qui est du ressort de l'Inspecteur scolaire.

³ D'entente avec les Conseils communaux de Bulle et Morlon, la commission scolaire peut déléguer des compétences ou confier des charges particulières à l'administrateur scolaire, aux chefs de bâtiments, aux responsables de l'éducation physique ou à d'autres enseignants selon un cahier des charges défini en conséquence.

Art. 10 Administration scolaire

L'administration générale des écoles est assurée par un administrateur scolaire. Ce dernier assume les responsabilités et exécute les tâches définies dans son cahier des charges ainsi que dans le présent règlement.

Art. 11 Autres fonctions administratives

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, l'administrateur scolaire est secondé par les chefs des bâtiments, les responsables du matériel scolaire, didactique et informatique, la commission des affaires culturelles de l'école, les responsables du service des sports ainsi que les concierges.

3. Organisation des classes.

Art. 12 Répartition des élèves et des classes en début d'année

¹ L'administrateur scolaire, en accord avec les chefs des bâtiments et en collaboration avec la commission scolaire, répartit chaque année les classes dans les différentes salles des bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires de classes.

² La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque enseignant. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'Inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, le/la responsable de la répartition des classes, en collaboration avec l'administrateur des écoles, décide de la répartition des élèves dans ces classes, et communique à chaque enseignant l'état nominatif de sa classe au moins 15 jours avant le début de la nouvelle année scolaire.

⁴ Les duos pédagogiques sont exercés conformément aux articles 15 et ss. du règlement d'exécution de la Loi scolaire et aux directives émises par la Direction de l'Instruction publique le 19 février 1993. Lors de l'engagement de deux maîtres à temps partiel, la commission scolaire veille à l'harmonie de la composition du duo. La surveillance du fonctionnement de ce dernier relève de l'Inspecteur scolaire.

⁵ Lorsqu'un élève arrive en cours d'année, l'administration communale ou la commission scolaire avise les enseignants concernés qui se chargent de son accueil et définissent la classe où il sera placé, ceci en tenant compte de l'effectif des classes et de leurs particularités.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ECOLE

Art. 13 Début de l'année scolaire

La rentrée a lieu entre le 15 août et le 5 septembre selon le calendrier établi par la DICS en vertu des principes définis dans la loi scolaire.

Art. 14 Horaire journalier

¹ Horaire journalier

Selon annexe 1

² La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la Loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

Art. 15 Congés hebdomadaires

¹ Congés hebdomadaires

Selon annexe 1

² Pour les classes primaires de 1P et 2P et les élèves des classes de développement du niveau 1P – 2P, l'enseignement alterné imposé par la loi scolaire (art. 22 al. 3 LS) a lieu selon le règlement scolaire. La classe est répartie en deux sections égales, en principe selon la liste alphabétique des élèves.

Art. 16 Enseignement biblique

¹ Les élèves suivent l'enseignement biblique et catéchistique dispensé à leur intention.

² Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leurs enfants ne suivent pas les cours d'enseignement biblique ou catéchistique. Ils communiquent leur décision à l'Inspecteur scolaire, par l'entremise des enseignants.

³ Les enfants qui ne suivent pas l'enseignement biblique et catéchistique ne sont pas dispensés d'école. Ils travaillent sous la surveillance de leur maître.

Art. 17 Education sexuelle

Durant la scolarité obligatoire, des cours d'éducation sexuelle sont proposés. Ces derniers sont dispensés par des personnes formées dans ce but, mais autres que les enseignants. Une séance d'information est organisée pour les parents. Les cours sont facultatifs, mais les enfants ne sont pas dispensés de l'école durant lesdits cours.

Art. 18 Education physique

¹ Sauf dispense médicale, les élèves suivent les cours d'éducation physique. Ils s'y rendent dans la tenue prescrite par le maître.

² Les cours d'éducation physique font partie intégrante de l'enseignement ; aucun élève ne peut en être privé.

Art. 19 Après-midi sportifs

¹ Chaque classe peut organiser, chaque mois, un après-midi sportif.

² L'organisation des après-midi sportifs relève de la compétence des enseignants qui peuvent solliciter la collaboration de tierces personnes.

Art. 20 Camps scolaires

Camp d'hiver

¹ Un camp d'hiver de cinq jours peut être organisé pour les classes de 5^e année.

² L'organisation du camp d'hiver est assumée par l'administrateur scolaire, les responsables de l'éducation physique et le chef du camp, en collaboration avec les enseignants concernés.

³ Le programme du camp d'hiver est soumis à l'approbation de la commission scolaire, le budget du camp à celle du directeur des écoles.

Autres camps

Les enseignants peuvent organiser d'autres camps. Les communes de Bulle et de Morlon allouent des subsides à cet effet.

Art. 21 Journées de ski

¹ Pour toutes les classes qui ne participent pas au camp d'hiver, des journées de ski peuvent être organisées.

² La journée de ski est organisée par les responsables de l'éducation physique, en collaboration avec les enseignants.

Art. 22 Courses et clôture scolaires

¹ Les courses scolaires sont placées en priorité sous la responsabilité des enseignants. Les dates des courses de classe sont transmises pour information à la commission scolaire. Celles-ci peuvent se dérouler en début ou en fin d'année scolaire.

² Le corps enseignant propose à la commission scolaire le projet de clôture scolaire ainsi que le budget.

Art. 23 Activités extrascolaires

La commission scolaire encourage les activités extrascolaires sous la responsabilité des enseignants.

Art. 24 Soins médicaux

Les élèves sont tenus de se soumettre à un contrôle annuel de dépistage, soit chez le dentiste scolaire, soit chez un médecin-dentiste autorisé. L'opticien contrôle la vue en 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} année. Les enfants qui commencent l'école primaire sont tenus d'avoir leur carte santé à jour et le médecin scolaire effectue une consultation en 5^{ème} année. Le résultat de ces examens est soumis au secret médical.

Art. 25 Transports d'élèves

¹ L'autorité scolaire se préoccupe du bon fonctionnement du service des transports publics pour les élèves.

² Les élèves se rendant à l'école en bus respectent les règles usuelles de discipline et de comportement.

³ Dans le cadre des activités scolaires les déplacements des classes doivent être assurés, dans la mesure du possible par des entreprises de transport collectif. Les enseignants ou les parents peuvent se mettre librement à disposition pour le transport d'enfants dans leurs véhicules privés, selon les consignes édictées par la Commune.

Art. 26 Sécurité routière

¹ Les élèves qui se rendent à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Toutefois, il est recommandé que les enfants aient suivi le cours d'éducation routière pour les cyclistes donné par la Police Cantonale. Les bicyclettes seront rangées, durant les heures d'école, dans le garage prévu à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors de l'enceinte scolaire, sur les places de parc prévues à cet effet.

³ Une information sur la sécurité routière est donnée dans les classes par la Police cantonale.

⁴ La Commune de Bulle disposant d'écoles de quartier, il est fortement conseillé aux parents de laisser venir leurs enfants à pied à l'école.

Art. 27 Photo de classe

Afin que chaque élève ait un souvenir tangible de sa scolarité, chaque enseignant organise la prise d'une photo de sa classe au moins une fois tous les deux ans.

CHAPITRE IV – MATERIEL SCOLAIRE

Art. 28 Commande de matériel

¹ Suite à l'inventaire du matériel restant, les responsables du matériel scolaire transmettent la commande nécessaire pour chaque classe à l'administrateur.

² Les factures sont remises dans les délais par les responsables du matériel à l'administrateur scolaire, qui les vise et les fait suivre à l'administration communale pour règlement.

³ Le matériel scolaire est délivré aux élèves par les enseignants. Ceux-ci en tiennent le contrôle et en surveillent l'emploi.

Art. 29 Matériel didactique

Des tableaux d'enseignement, du matériel et des appareils didactiques sont à la disposition de chaque enseignant. Les utilisateurs en assurent un emploi judicieux et un contrôle vigilant, conformément aux directives du responsable. Une liste récapitulative, régulièrement tenue à jour par le responsable du matériel, est remise à chaque enseignant.

CHAPITRE V – ORDRE ET DISCIPLINE

Art. 30 : Respect des biens publics

¹ Les élèves sont tenus de maintenir, sous la responsabilité de leur maître, les bâtiments, les installations et le matériel dans les meilleures conditions.

² Le matériel et le mobilier détériorés peuvent être facturés aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

³ Lorsque les dégâts sont causés volontairement, l'autorité scolaire peut astreindre l'élève fautif à effectuer un travail d'intérêt général, en dehors des heures de classe. Ce travail sera adapté aux facultés physiques et intellectuelles de l'élève.

⁴ Une dénonciation à la justice pénale est réservée en cas de dommages volontaires.

Art. 31 : Tenue des classes et espaces communs

¹ Les enseignants veillent à ménager le mobilier et le matériel d'enseignement, à assurer la sécurité des occupants, à faciliter le travail du concierge et à utiliser l'énergie de manière rationnelle dans une optique éducative.

² Dans chaque bâtiment, le respect de la discipline, de la propreté et de l'ordre est assuré par les enseignants. Le chef de bâtiment avise l'administrateur scolaire de toute difficulté particulière.

³ Les portes d'accès aux classes doivent être fermées à clef à midi et le soir. Les portes des salles de classe et autres locaux doivent également être fermées à clef après l'école.

⁴ La porte principale de l'école doit être fermée à clef dès 17.00 heures.

Art. 32 Salles spéciales

¹ Le matériel et les équipements des salles spéciales doivent être utilisés judicieusement de façon à éviter toute déprédation. A la fin de chaque leçon, les locaux doivent être remis en ordre.

² L'utilisation des salles de bricolage, de vidéo et salle de sport est subordonnée à un plan d'occupation.

³ Chaque usager est responsable de l'utilisation du matériel et des équipements. Les dégâts doivent être signalés au concierge.

Art. 33 Cour de récréation

¹ Aux récréations, les élèves se rendent sur la place prévue à cet effet. En principe, chaque élève participe à la récréation à l'extérieur des bâtiments.

² La cour de récréation est réservée aux élèves du cercle scolaire pendant les heures de classe.

Art. 34 Gomme à mâcher

La consommation de gomme à mâcher est interdite dans l'enceinte du complexe scolaire.

Art. 35 Alcool

Il est expressément défendu à quiconque de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du complexe scolaire sauf lors de rencontres entre adultes.

Art. 36 Drogues et substances illicites

La possession et/ou la consommation de drogues ou produits illicites est strictement interdite.

Le non respect de cet article entraîne la dénonciation immédiate à la justice pénale.

Art. 37 Jeux et accessoires prohibés

¹ L'utilisation de patins à roulettes, de planches à roulettes, de trottinettes, de vélos, de radios, de baladeurs ou d'autres appareils électroniques est interdite durant le temps d'école.

² L'utilisation des téléphones portables par les élèves est strictement interdite dans l'enceinte de l'école, lorsque ceux-ci sont sous la responsabilité de l'autorité scolaire.

En cas d'infraction à la règle de ces 2 articles, l'objet sera confisqué pour une période pouvant aller jusqu'à une semaine et, en cas de récidive, jusqu'à deux semaines. Il ne pourra être récupéré que par les détenteurs de l'autorité parentale.

³ Les armes et l'utilisation inadéquate d'objets susceptibles de provoquer des lésions corporelles sont rigoureusement interdites.

Le non respect de cet article entraîne la confiscation de l'objet et la dénonciation immédiate à la justice pénale.

Art. 38 Violences

Les auteurs de violences verbales, physiques, à caractère sexuel ainsi que les personnes qui tiennent des propos racistes peuvent faire l'objet d'une dénonciation pénale.

Art. 39 Vol

Les enseignants et les élèves sont responsables de leurs objets personnels. Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée.

Art. 40 Publicité et vente dans l'enceinte de l'école

¹ Dans l'ensemble du complexe scolaire, les ventes de tombolas, les loteries et autres ventes, ainsi que la diffusion de matériel publicitaire, de tracts ou de circulaires en tout genre sont soumises à l'autorisation de l'Administration communale ou de l'Administration scolaire.

² Toute vente par colportage impliquant des élèves est soumise au préalable à l'approbation de l'administration communale ou de l'administration scolaire.

CHAPITRE VI – LE CORPS ENSEIGNANT

Art. 41 Droits des enseignants

Chaque enseignant a droit au respect, respect de son intégrité, respect dans les échanges verbaux.

Art. 42 Devoirs de l'enseignant

¹ L'enseignant assume toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la législation scolaire. Il s'acquitte également des tâches administratives et de la surveillance que nécessite la bonne marche de la classe et de l'établissement.

² Les enseignants seront attentifs à laisser partir les élèves suffisamment tôt pour prendre le bus scolaire.

³ Les enseignants s'abstiennent de tout prosélytisme politique ou religieux, propagande idéologique et actes discriminatoires pendant leur activité.

⁴ Sur demande de l'administrateur, l'enseignant met sa classe à disposition pour des activités extrascolaires agréées par la commission scolaire, notamment pour les devoirs surveillés.

Art. 43 Accueil et surveillance des élèves

¹ Les enseignants arrivent suffisamment tôt à l'école pour accueillir leur classe. Sauf cas de force majeure, ils ne laissent pas leurs élèves seuls dans les salles de classe.

² Il leur est interdit de renvoyer un élève à la maison sans en avertir, au préalable, les parents. De même, il leur est interdit d'envoyer un élève accomplir une tâche en dehors du complexe scolaire.

³ Les enseignants assurent également le déplacement harmonieux de leur classe dans les bâtiments scolaires et hors de ceux-ci. Durant les heures de cours, les classes se déplacent en silence pour se rendre aux leçons spéciales.

⁴ Les enseignants assument à tour de rôle, selon un plan défini, une surveillance active de 10 min. avant chaque rentrée de classe. Il en est de même pendant les récréations ainsi qu'à l'entrée des enfants dans le bus scolaire à la fin des cours. En cas d'absence planifiée d'un surveillant, celui-ci en informe son remplaçant.

⁵ Durant les leçons d'éducation physique dispensées par le maître de sport et durant l'enseignement biblique, les enseignants restent engagés dans le complexe scolaire.

Art. 44 Respect des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline

Les enseignants respectent et veillent à faire respecter les dispositions relatives à l'ordre et à la discipline.

Art. 45 Santé et sécurité des élèves :

- maladie contagieuse
- tenue des élèves en classe

¹ Les enseignants accordent une attention particulière à la santé physique et mentale de leurs élèves. Ils sont tenus de signaler à l'administrateur scolaire les cas pour lesquels il y a lieu de supposer que la santé de l'enfant serait ou pourrait être mise en danger.

² Ils signalent également à l'administrateur scolaire toute maladie contagieuse. Ce dernier prend, d'entente avec le maître de classe, les dispositions nécessaires en commun accord avec le médecin scolaire.

³ Périodiquement, les enseignants règlent ou font régler le mobilier de leurs élèves à la hauteur adéquate et veillent à leur position de travail.

⁴ Ils confisquent immédiatement tout objet dangereux manipulé par les élèves.

Art. 46 Signalement d'élèves en difficulté

Les enseignants signalent à temps à l'Inspecteur scolaire les élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou ayant des troubles d'ordre psychologique, physique, psychomoteur ou logopédique.

Art. 47 Obligation en cas d'absence d'un élève

¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, non avisée par les parents à l'enseignant, ce dernier prend contact sans délai avec eux pour déterminer le motif de l'absence et communique le cas à l'administration scolaire.

² En cas d'absence des parents, l'enseignant en informe l'administrateur scolaire.

Art. 48 Obligation en cas de maladie ou d'absence de l'enseignant

¹ En cas de maladie ou d'absence, l'enseignant informe, dès que possible, l'Inspecteur scolaire et l'administrateur scolaire, mais au plus tard avant le début de la classe.

² L'enseignant absent instruit son remplaçant des charges et de l'organisation de sa classe.

Art. 49 Sortie des classes

Tous déplacements de classes autres que ceux prévus dans l'horaire hebdomadaire doivent être signalés au chef de bâtiment. En outre, l'enseignant fixe à sa porte un avis donnant toutes les informations nécessaires, notamment celles relatives à l'horaire, au lieu et au genre d'activité.

Art. 50 Contact avec les parents

¹ Lors de la 1^{ère} année d'un cycle, les enseignants établissent un contact collectif avec les parents avant la fin octobre. Pour la 2^{ème} année d'un cycle, les enseignants établissent au moins un contact individuel avec les parents dans le courant du 1^{er} semestre.

² Lors d'un changement de titulaire de classe, celui-ci organise une réunion collective.

³ Les enseignants informent l'administrateur scolaire du mode de relation avec les parents.

Art. 51 Budget des classes

Lors d'une réunion qui a lieu au début de chaque année scolaire avec l'administrateur, les enseignants, ou les délégués de ceux-ci, sont invités à faire des propositions pour la préparation du budget de leur classe et de leur école. En dehors de cette réunion, il n'est plus accepté d'autres dépenses.

CHAPITRE VII – LES PARENTS

Art. 52 Droits des parents

Les parents ont le droit d'être informés régulièrement sur la situation scolaire de leur(s) enfant(s).

Art. 53 Responsabilité des parents

¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leur(s) enfant(s).

² Les parents et l'école collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

³ Sur le chemin de l'école et en dehors des heures de classe, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents.

⁴ Les parents n'enverront pas leurs enfants dans la cour de l'école plus d'un quart d'heure avant la classe. Dans le cas contraire, les enfants seront sous la responsabilité des parents.

Art. 54 Obligations des parents en cas d'absence des enfants

¹ Les parents informent le maître de toute absence de leur enfant avant le début de la classe. En cas d'impossibilité, ils le contactent par l'intermédiaire d'un camarade d'école au moyen d'une note écrite signée.

² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'un certificat médical quand elle dépasse 5 jours de classe.

³ Les demandes de congé n'excédant pas 3 jours au total par année doivent être adressées par écrit au maître de classe au minimum une semaine à l'avance.

Art. 55 Relation parents-enseignants

¹ Dans le souci de permettre un épanouissement harmonieux de l'enfant, les parents prennent contact en priorité avec l'enseignant lorsqu'ils l'estiment nécessaire. La commission scolaire se tient également à disposition en cas de besoin.

² Les parents informent, dans la mesure du possible, les enseignants des problèmes particuliers auxquels sont confrontés leur enfant, notamment de ceux qui seraient susceptibles d'influencer le comportement de l'élève en classe ainsi que ses résultats scolaires.

CHAPITRE VIII - LES ELEVES

Art. 56 Droit des élèves

¹ Chaque élève a droit au respect de sa personnalité. En particulier, aucune distinction basée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale ou le sexe de l'enfant ne saurait être admise.

² Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement correspondant à son âge et à ses aptitudes. L'école aide les élèves en difficulté par des mesures appropriées.

³ Durant les heures de classe et de récréation, si nécessaire, les élèves doivent pouvoir accéder aux installations sanitaires.

Art. 57 Discipline

¹ Les élèves se présentent à l'école à l'heure fixée. Ils entrent calmement dans les bâtiments scolaires selon les directives de leur maître.

² Les élèves portent, en toute saison, des tenues appropriées au contexte scolaire. En cas de non respect, l'enseignant peut obliger une correction de la tenue sans toutefois pouvoir renvoyer l'élève à la maison.

³ Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe.

⁴ En tout temps, et en tout lieu, les élèves respectent les règles usuelles de l'ordre, de la propreté et de la discipline de façon à permettre à chacun un travail harmonieux.

Art. 58 Devoirs à domicile

Les élèves effectuent leurs devoirs à domicile avec tout le soin et l'application nécessaires.

En cas de non-respect des articles 56 et 57 une sanction pourra être donnée par l'enseignant sous forme de retenue ou de travail d'intérêt public.

CHAPITRE IX - PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Art. 59 Taxes

¹ Une taxe est perçue auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations de nature créatrice, culturelle, récréative ou sportive.

² Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à Fr. 300.-- par élève et par année.

Art. 60 Entrée en vigueur

Ce règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Le présent règlement entre en vigueur au 23 août 2007. Il est remis aux deux Conseils communaux, à la commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux maîtres et aux parents d'élèves.

Sans foi publique